

## Résolution du Comité des régions sur le principe de partenariat (12 avril 2000)

**Légende:** Résolution du Comité des régions, du 12 avril 2000, sur "Le principe de partenariat et sa mise en oeuvre dans la réforme des Fonds structurels 2000-2006". Le Comité des régions souhaite que le partenariat réserve un rôle clé aux collectivités régionales et locales.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 08.08.2000, n° C 226. [s.l.].

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/resolution\\_du\\_comite\\_des\\_regions\\_sur\\_le\\_principe\\_de\\_partenariat\\_12\\_avril\\_2000-fr-b017368e-d0a2-40f3-9711-2cc3c19f1641.html](http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_comite_des_regions_sur_le_principe_de_partenariat_12_avril_2000-fr-b017368e-d0a2-40f3-9711-2cc3c19f1641.html)

**Date de dernière mise à jour:** 04/09/2012

## Résolution du Comité des régions sur «Le principe de partenariat et sa mise en œuvre dans la réforme des Fonds structurels 2000-2006» (12 avril 2000)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision du Bureau du 17 novembre 1999 chargeant la commission 1 d'élaborer une résolution sur le principe de partenariat et sur sa mise en œuvre dans la réforme des Fonds structurels;

vu le projet de résolution adopté par la commission 1 lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 1999 (CdR 434/99 rév. 1, rapporteur: M. Tindemans, NL/PSE);

considérant que lors de sa session plénière du mois de juillet 1995, le Comité des régions a adopté un avis sur «Le rôle des collectivités régionales et locales dans le principe de partenariat des Fonds structurels» (CdR 234/95) <sup>(1)</sup>; que lors de sa session plénière de novembre 1997, il a adopté un avis sur les «Opinions des régions et des municipalités sur la forme à donner à une politique structurelle après 1999» (CdR 131/97 fin) <sup>(2)</sup>; que lors de sa session plénière de septembre 1998 il a adopté un avis sur la «Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels» (CdR 167/98 fin) <sup>(3)</sup>; que lors de sa session plénière de mars 1999 il a adopté une résolution sur «La réforme des Fonds structurels et de cohésion dans le cadre du débat politique sur le paquet de mesures de l'Agenda 2000» (CdR 1/99 fin) <sup>(4)</sup> ainsi qu'un avis intitulé «Vers une véritable culture de la subsidiarité! Un appel du Comité des régions» (CdR 302/98 fin) <sup>(5)</sup>;

considérant l'adoption par le Conseil, le 21 juin 1999, du règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels;

considérant la publication, par l'Institut Tavistock, d'un rapport intitulé «Évaluation thématique du principe de partenariat» (Londres, février 1999);

considérant que le Comité des régions a déjà exprimé son point de vue dans la déclaration sur le principe de partenariat présentée lors de la conférence finale d'une série de séminaires portant sur «La mise en œuvre de la réforme des Fonds structurels, 2000-2006 — la contribution des collectivités locales et régionales», organisés par le CdR le 10 janvier 2000 à l'invitation de la région autonome de Madère,

a adopté la résolution suivante lors de sa 33<sup>e</sup> session plénière des 12 et 13 avril 2000 (séance du 12 avril).

Le Comité des régions

1. insiste sur l'importance du principe de partenariat pour une mise en œuvre efficace des Fonds structurels;
2. déclare que, comme indiqué dans ses avis, le partenariat doit être élargi doit intervenir tout au long de la procédure d'octroi des aides et doit réserver un rôle clé aux collectivités régionales et locales; il note également que seules quelques dispositions générales sont nécessaires dans la réglementation pour mettre ce principe en pratique;
3. prend acte du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil qui porte des dispositions générales en vue de mettre en pratique le principe de partenariat et semble garantir une pleine participation des collectivités régionales et locales;
4. déclare que le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil exprime le souhait, à l'article 8(1), d'établir un partenariat élargi et à l'article 8(2), d'associer le partenariat à tous les stades de la programmation, mais que son interprétation dans la pratique et la place des autorités régionales et locales dépendent de l'État membre;
5. souligne que les dispositions du nouveau règlement du Conseil concernant la mise en œuvre du principe de partenariat ne diffèrent pas fondamentalement de celles du règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil. Toutefois, l'on pourrait en déduire que l'intention est d'attribuer un rôle clé aux collectivités locales et

régionales, malgré le fait que les États membres soient toujours explicitement responsables de la mise en œuvre du partenariat et de l'aide communautaire au niveau territorial approprié;

6. constate que les plans qui seront soumis par les États membres doivent comporter un compte rendu des dispositions mises en place pour la consultation des partenaires, mais que malgré cela, aucune précision n'est donnée quant à l'éventualité d'un contrôle et la manière dont il serait effectué, étant donné l'absence apparente d'une responsabilité communautaire claire et transparente;

7. approuve dans leur ensemble les conclusions tirées dans le rapport de l'Institut Tavistock intitulé «Évaluation thématique du principe de partenariat», notamment celle concernant le constat d'efficacité liée au partenariat, et reconnaît que le principe de partenariat est appliqué de façon inégale d'un État membre à l'autre et d'un programme à l'autre, ce qui laisse entrevoir des améliorations substantielles à apporter dans de nombreux pays;

8. attire l'attention de la Commission européenne et des États membres sur les aspects importants suivants:

— le partenariat vertical au sein de l'Union européenne entre la Commission européenne et les États membres devrait en conséquence être élargi aux collectivités locales et régionales, afin de permettre une répartition plus large et plus équitable des compétences;

— le souhait de voir les collectivités locales et régionales jouer un rôle clé dans la programmation régionale et être associées à la programmation horizontale;

— l'intégration du partenariat territorial horizontal ainsi qu'une répartition claire des pouvoirs de décision entre les partenaires de financement et les partenaires n'apportant pas de financement;

— l'intégration ou, au minimum, la coordination des partenariats verticaux et horizontaux;

— l'amélioration des possibilités des collectivités locales et régionales en tant qu'autorités de gestion et de paiement;

— en principe, un seul document de programmation et un seul partenariat par territoire afin de simplifier la gestion et le contrôle et de limiter les formalités administratives;

— un soutien technique adéquat au partenariat afin de permettre une pleine participation de l'ensemble des partenaires;

— la formalisation de la constitution des partenariats sans échappatoires, en garantissant la transparence des rôles et des responsabilités, de l'organisation du travail, des pouvoirs de délégation et des ressources de gestion.

9. invite la Commission européenne, conformément au principe de subsidiarité, à aider les États membres et les collectivités locales et régionales à améliorer la mise en œuvre du principe de partenariat par l'élaboration, en coopération avec le Comité des régions, d'un document de travail fournissant des exemples de bonnes pratiques et des modèles clairs de partenariats, ainsi qu'à leur permettre une meilleure connaissance des participations financières des différents partenaires.

Bruxelles, le 12 avril 2000.

*Le Président*

*du Comité des régions*

Jos CHABERT

(<sup>1</sup>) JO C 100 du 2.4.1996, p. 72.

(<sup>2</sup>) JO C 64 du 27.2.1998, p. 5.

(<sup>3</sup>) JO C 373 du 2.12.1998, p. 1.

(<sup>4</sup>) JO C 198 du 14.7.1999, p. 1.

(<sup>5</sup>) JO C 198 du 14.7.1999, p. 73.